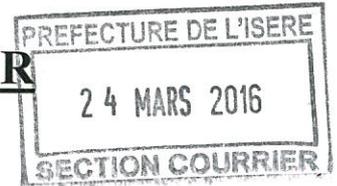


RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SOMMAIRE



Visas, Préambule :	2
TITRE I : DES GROUPES ET DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS :	2
○ Articles 1 à 3 :	2
TITRE II : DES COMMISSIONS	3
○ Articles 4 à 8 :	3 et 4
TITRE III : DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	4
• <u>Chapitre I</u> : De la convocation	4
○ Article 9 :	4
• <u>Chapitre II</u> : De la publicité des séances :	5
○ Articles 10 à 14 :	5
• <u>Chapitre III</u> : Des votes, de la présence des conseillers et des pouvoirs :	6
○ Article 15 :	6
• <u>Chapitre IV</u> : De la présidence et du secrétariat de séance	6
○ Article 16 :	6
• <u>Chapitre V</u> : De l'organisation des débats et de la police des séances :	6
○ Articles 17 à 23 :	6 et 7
• <u>Chapitre VI</u> : Des vœux et questions orales :	8
○ Articles 24 et 25 :	8
TITRE IV : DE LA DEMOCRATIE, DE L'INFORMATION ET DE LA PARTICIPATION	8
• <u>Chapitre VII</u> : Du droit de proposition des groupes	8
○ Article 26	8
• <u>Chapitre VIII</u> : De la mission d'information et d'évaluation	9
○ Articles 27 à 30	9 et 10
• <u>Chapitre IX</u> : D'une commission éthique indépendante	10
○ Article 31 :	10
• <u>Chapitre X</u> : De l'information et de la communication municipale	10
○ Article 32	10
• <u>Chapitre XI</u> : De la communication des documents	11
○ Articles 33 et 34	11
• <u>Chapitre XII</u> : Du débat d'orientation budgétaire	11
○ Articles 35	11
• <u>Chapitre XIII</u> : De la démocratie et de la participation	11
TITRE V : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELU –E- S	12
○ Articles 36 à 37 :	12 et 13
TITRE VI : DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	13
○ Article 38 :	13

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-7, L. 2121-8, L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-14, L. 2121-16, L. 2121-17, L. 2121-18, L. 2121-19, L. 2121-20, L. 2121-22, L. 2121-22-1, L. 2121-27-1, L. 2121-28, L. 2121-29, L. 2131-11, L. 2312-1 et D. 2121-12 ;

Le règlement intérieur du conseil municipal de la ville de Grenoble est défini comme suit :

PRÉAMBULE

Les modalités de fonctionnement du conseil municipal et des conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le code général des collectivités territoriales et les dispositions du présent règlement.

TITRE I

DES GROUPES ET DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS DE GROUPE

Article 1 :

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes. Un conseiller municipal ne peut faire partie que d'un seul groupe. Un groupe compte au minimum deux membres.

Chaque groupe choisit librement un président ou plusieurs coprésidents paritaires. En cas d'absence d'un président, il désigne son représentant. Le maire est informé de la composition et de l'identité du président ou des coprésidents de chacun des groupes.

Toute modification dans la composition des groupes doit être portée à la connaissance du maire.

Des groupes peuvent se constituer en intergroupe dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont identiques à ceux des groupes. Un conseiller municipal qui n'appartient pas à un groupe peut demander à être rattaché à un intergroupe.

Article 2 :

Les groupes disposent des moyens matériels et humains nécessaires à leur fonctionnement. Ces moyens et leur affectation précise sont fixés par délibération du conseil municipal, sur proposition du maire après avis de la conférence des présidents prévue à l'article 3 du présent règlement intérieur.

Article 3 :

Il est institué une conférence des présidents, composée du président de chaque groupe et intergroupe et présidée par le maire ou son représentant.

Une conférence des présidents est réunie par le maire ou son représentant au moins dix jours avant chaque séance du conseil municipal. D'autres conférences peuvent être réunies dans un délai inférieur à dix jours, y compris pendant le conseil municipal.

Sur proposition du maire, elle arrête l'ordre du jour du conseil municipal et fixe la durée indicative des débats. Elle formule des propositions concernant le bon déroulement de la séance. Elle évoque tout point mis à l'ordre du jour par l'un de ses membres.

TITRE II

DES COMMISSIONS

Article 4 :

Le conseil municipal forme cinq commissions communales permanentes :

- Ville Durable,
- Ville Emancipatrice,
- Métropolitaine,
- Ville Solidaire et citoyenne,
- Ressources.

Elles participent au travail d'élaboration des politiques municipales.

Tout conseiller municipal peut faire partie d'une ou plusieurs commissions, dans la limite de vingt-cinq conseillers par commission. Toutefois, tout conseiller municipal peut assister à une commission dont il ne serait pas membre après en avoir informé au préalable le président (ou le/les vice/s-président/s) de ladite commission.

Les délibérations, sauf en cas d'urgence déclarée par le conseil municipal, sont examinées en commission avant chaque conseil municipal. À cet effet, les conseillers municipaux sont convoqués au moins cinq jours avant la tenue de la commission. La convocation comporte l'ordre du jour des travaux de la commission.

Lieu de réflexion et de débats sur la politique communale à engager, les commissions n'ont aucun pouvoir propre de décision. Elles n'émettent qu'un avis. Elles peuvent proposer des modifications au texte des délibérations qui leur sont soumises. Elles peuvent en outre être réunies à la demande d'un de ses membres sur un sujet, relevant de leurs attributions, ne donnant pas lieu à délibération.

Le président (ou le/s vice/s-président/s) de commission peut autoriser les personnels prévus à l'article 2 du présent règlement à assister aux travaux de sa commission. Un compte-rendu est établi et adressé à tous les membres de la commission concernés avant le conseil municipal.

Tous les conseillers qui en font la demande ont le droit à la communication des documents de travail remis aux membres de la commission.

Article 5 :

Le conseil municipal peut créer des commissions ad hoc dont la durée de vie et le fonctionnement sont liés aux dossiers étudiés.

Article 6 :

Le maire préside les commissions communales permanentes. Lors de la première réunion, les membres des commissions désignent un ou deux vice/s-président/s. Celui-ci ou ceux-ci peut/peuvent convoquer et présider ces commissions, si le maire est absent ou empêché.

Article 7 :

Les réunions des commissions prévues aux articles précédents ne sont pas publiques. Toutefois, la commission peut décider avec l'accord de son président (ou le/s vice/s-président/s), de tenir une séance publique spécialement convoquée à cet effet. Le président (ou le/s vice/s-président/s) de la commission peut convoquer toute personne qu'il lui paraît utile de consulter en raison de sa technicité ou de sa spécificité.

Article 8 :

Pour l'élection des membres des commissions de délégation de service public mentionnées à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, le dépôt des listes a lieu au service de la questure, cinq jours avant la date prévue de l'élection.

TITRE III

DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE I : De la convocation

Article 9 :

Le maire convoque le conseil municipal. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour conformément aux dispositions de l'article L.2121-12 du CGCT.

La convocation comporte la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour du conseil municipal, ainsi que les projets de délibération de chaque affaire soumise au vote incluant les notes explicatives de synthèse et les annexes. Cette convocation et les documents attachés sont remis à chaque élu sous format CD-Rom en mairie conformément à l'accord écrit remis au service questure en début de mandat, sauf si l'élu fait le choix de la remise du CD-Rom à son domicile. Chaque groupe politique reçoit une version au format papier.

Si une délibération concerne un contrat de service public, tout conseiller municipal, après une demande écrite au maire, peut consulter ou obtenir une copie auprès du service questure du projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces.

CHAPITRE II : De la publicité des séances

Article 10 :

Le conseil municipal peut se réunir en séance plénière pour un débat ne donnant pas lieu à l'établissement de délibérations.

Article 11 :

Les séances du conseil municipal sont publiques et accessibles à tous. Le public est admis dans la partie de la salle des séances qui lui est réservée, dans la limite des places disponibles. En cas d'affluence, une salle adjacente est équipée en vidéo transmission pour accueillir le public. Les personnes admises ne pourront pas pénétrer dans la salle avec des animaux, des objets dangereux ou des banderoles. Le public doit en outre garder le silence et une neutralité, pour ne pas nuire au bon déroulement des travaux du conseil.

Article 12 :

Les séances du conseil municipal sont retransmises – en direct et en intégralité – par tous moyens de communication audiovisuelle, notamment sur le site Internet de la Ville, hormis lorsque le conseil municipal se réunit à huis clos.

En vertu de sa compétence de police de l'assemblée (article L.2121-16 du code général des collectivités territoriales) le maire peut interdire ou suspendre cette retransmission, s'il juge qu'un trouble manifeste entache la sérénité des débats.

Article 13 :

Les débats font l'objet d'un enregistrement par la Ville. Ils sont ensuite accessibles en intégralité au public, notamment sur le site Internet de la Ville pendant une durée maximale de 7 ans. Ces enregistrements sont versés aux archives municipales dans le mois qui suit la séance.

La captation audiovisuelle par un tiers est acceptée dans la mesure où seuls les débats du conseil municipal sont enregistrés.

L'intégralité des débats publics est également retranscrite à l'écrit.

Article 14 :

La retransmission, l'enregistrement et l'archivage des séances du conseil municipal par la Ville sont déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Nulle image et nul propos ne doivent porter atteinte à la dignité des personnes filmées. Le cas échéant, le maire peut supprimer tout ou partie d'un enregistrement, à son initiative ou à la demande motivée d'un élu ou d'un président de groupe.

La diffusion et l'enregistrement des séances du conseil municipal n'emportent pas une liberté d'exploitation. Toute personne (morale ou physique) souhaitant réutiliser les enregistrements de la Ville doit respecter les conditions d'utilisation fixées par les licences retenues et se

conformer aux obligations découlant de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le droit d'opposition, d'accès et de rectification s'exerce auprès du maire. Le correspondant informatique et libertés de la Ville est tenu informé à l'adresse cil@grenoble.fr.

CHAPITRE III : Des votes, de la présence des conseillers et des pouvoirs

Article 15 :

Les conseillers qui entrent en séance, après l'appel nominal, doivent faire constater leur présence par le secrétaire de séance. Les conseillers qui quittent définitivement la séance doivent en informer le secrétaire de séance.

Un conseiller municipal empêché peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les procurations de vote, manuscrites, sont déposées avant le début du conseil municipal auprès du service questure. Toutefois, les conseillers qui s'absentent au cours de la séance laissent une procuration au moment de leur départ pour être représentés.

CHAPITRE IV : De la présidence et du secrétariat de séance

Article 16 :

A l'ouverture de la séance, la présence des conseillers est constatée par appel nominal. À cette occasion, le président donne connaissance des excuses et des procurations de vote qui lui sont parvenues.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, le président de séance sollicite l'approbation du conseil municipal pour la désignation d'un secrétaire de séance.

Il déclare le conseil municipal ouvert.

CHAPITRE V : De l'organisation des débats et de la police des séances

Article 17 :

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées dans l'ordre indiqué dans la convocation. Le président de séance, après accord du conseil ou sur proposition de la conférence des présidents, peut déroger à cette règle.

Il peut demander à une personne qualifiée de donner des renseignements sur un ou plusieurs points précis faisant l'objet d'une délibération. Dans ce cas, la séance est suspendue.

Article 18 :

Après l'appel nominal, le président de séance soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la précédente séance. Celui-ci intègre les interventions que les conseillers ont remises au service de la questure et relatives à cette séance.

Article 19 :

La suspension de séance est de droit lorsqu'elle est demandée par le président de séance ou un président de groupe ou son représentant. Le président de séance en fixe la durée. Le président de séance veille à ce que l'exercice de ce droit ne vienne pas entraver le bon déroulement des travaux du conseil municipal.

Article 20 :

Tout conseiller qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au président ; elle est donnée dans l'ordre selon lequel elle a été demandée.

Le président de séance veille à l'équilibre des prises de parole des conseillers et au respect des temps de paroles consacrés à une affaire, dans les conditions définies en conférence des présidents de groupes.

Article 21 :

L'orateur ne doit s'adresser qu'aux membres du conseil municipal. Les discussions ou interpellations réciproques entre conseillers et toutes manifestations de nature à troubler l'ordre de la séance sont proscrites. On ne peut interrompre l'orateur. Le président de séance peut intervenir pour inviter l'orateur à ne pas s'écarter du sujet de discussion. Le président de séance peut à tout moment sanctionner par un rappel à l'ordre les infractions aux dispositions qui précèdent.

Article 22 :

Après clôture des débats, chaque conseiller municipal peut demander la parole au président de séance afin d'expliquer succinctement son vote. La délibération est ensuite soumise au vote du conseil municipal.

Article 23 :

Toutes les propositions d'amendements à un projet de délibération doivent être écrites, signées et déposées au service de la questure au plus tard le jour du conseil 3 heures avant la séance, et transmises en début de séance à l'ensemble des conseillers.

Les amendements résultant des débats du conseil municipal sont acceptés en cours de séance s'ils se rapportent à son ordre du jour.

Chaque amendement est mis aux voix avant la proposition principale. Lorsque plusieurs amendements portent sur le même point, ils sont examinés et mis aux voix du plus éloigné au plus proche du sens du texte initial. Le résultat des votes est mentionné au procès-verbal.

Chapitre VI : Des vœux et questions orales

Article 24 :

Un vœu peut être proposé par un élu ou un groupe politique constitué au sein du conseil municipal.

Le projet doit être transmis au maire au plus tard 30 heures ouvrées précédant le conseil municipal. Après acceptation au regard de l'intérêt communal, le maire assure la transmission du projet à l'ensemble des présidents de groupe au maximum 24 heures ouvrées avant la séance du conseil municipal.

Un projet peut être présenté par un ou plusieurs groupes politiques.

Seuls les projets de vœux soumis au vote du conseil sont joints au procès-verbal.

Article 25 :

Les questions orales auxquelles le maire ou son représentant est invité à répondre en séance publique doivent relever de la compétence du conseil. Le texte de la question doit être rédigé et transmis au maire par écrit au moins cinq jours avant la séance du conseil.

Les questions orales sont présentées brièvement par leurs auteurs en début de séance, avant l'examen des délibérations.

Chaque groupe peut présenter, au plus, une question orale par séance.

Les questions présentées et les réponses apportées par le maire figurent au procès-verbal du conseil municipal.

TITRE IV

DE LA DEMOCRATIE, DE L'INFORMATION ET DE LA PARTICIPATION

Chapitre VII : Du droit de proposition des groupes

Article 26:

Tout conseiller municipal peut demander au Maire l'inscription d'une proposition de délibération relevant des affaires de la commune, à l'ordre du jour d'un conseil municipal. Cette proposition doit être rédigée (partie délibérative, note explicative de synthèse intégrant les éléments d'information sur l'équilibre financier du projet, ainsi que le/les éventuelles annexe/s) signée par au moins 10% des membres du conseil municipal.

Chaque conseiller municipal peut apposer une fois par an sa signature sur une proposition de délibération.

Les membres de la conférence des Présidents sont informés de la proposition dans le mois suivant la demande.

En cas d'irrecevabilité de la proposition, le Maire en informe par écrit motivé le conseiller.

La proposition est inscrite à l'ordre d'un conseil municipal dans le trimestre qui suit sa présentation en conférence des Présidents.

Elle est examinée comme chaque projet de délibération par la/les commission/s communale/s permanente/s adéquate/s ; elle est présentée par le conseiller à l'initiative de cette proposition .

Chapitre VIII : De la mission d'information et d'évaluation

Article 27 :

Le conseil municipal peut délibérer sur la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal. La demande de création d'une mission d'information et d'évaluation suit les règles de préparation du conseil municipal. Elle doit être adressée par écrit au maire par un sixième au moins des membres du conseil municipal. Elle doit spécifier l'objet de la mission. Elle est inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal. Il ne peut y avoir de demande de création lors de la séance budgétaire.

Un même conseiller municipal ne peut soutenir une demande plus d'une fois au cours d'une période de 12 mois consécutifs. Aucune demande ne peut être prise en compte à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseillers municipaux.

Article 28 :

La mission est composée au minimum de 8 membres titulaires et de 8 membres suppléants désignés au scrutin proportionnel au plus fort reste au sein du conseil municipal. Lors de sa première réunion, la mission désigne en son sein un président et un vice-président, sur proposition du maire. Lorsque le président appartient à la majorité municipale, le vice-président doit être membre de l'opposition municipale, et inversement. Sur demande écrite du président adressée au maire, le directeur général des services désigne les représentants de l'administration municipale appelés à assister la mission.

Article 29 :

Au cours de sa première réunion, la mission adopte ses modalités de fonctionnement spécifiques. La mission fonctionne sur le principe d'une commission municipale. Elle accède aux documents relatifs à l'objet défini dans la délibération qui l'a instituée selon les modalités prévues pour la consultation administrative de documents. Les moyens nécessaires aux travaux de la mission doivent faire l'objet d'une demande écrite du président au directeur général des services. La mission peut auditionner les élus concernés par le dossier, le directeur général des services, les directeurs généraux adjoints ou cadres territoriaux concernés et, le cas échéant, les représentants de l'exécutif des structures satellites de la Ville. Les travaux de la mission sont confidentiels et ne doivent pas être communiqués à l'extérieur de ses membres avant la remise de son rapport. La durée de la mission ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.

Article 30 :

A l'issue de ses travaux, la mission rédige un rapport qui est remis au maire et au directeur général des services dans le mois qui suit le terme prévu. Le rapport est présenté en séance du conseil municipal par le président de la mission au plus tard à la deuxième séance du conseil municipal qui suivra sa production, dans le respect de la procédure de préparation des séances du conseil. Cette présentation est suivie d'un débat sans vote.

Chapitre IX : D'une commission éthique indépendante

Article 31 :

Une commission éthique indépendante est instituée afin de prévenir les conflits d'intérêts des conseillers municipaux dans l'exercice de leur mandat. La commission est récipiendaire des déclarations d'intérêts des élus, conservées dans un espace sécurisé. Elle s'autosaisit chaque fois qu'elle estime qu'il existe un risque de conflit d'intérêts, notamment à l'occasion des votes en conseil municipal.

Elle est présidée par un déontologue, personne indépendante et reconnue pour son parcours au service de l'intérêt général, désigné par arrêté du maire, après avis de la conférence des présidents. Cette commission est composée de 5 citoyens désignés par au moins 9/10^{ème} des membres du conseil municipal. Le déontologue a voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Les membres de cette commission sont tenus à une stricte obligation de confidentialité.

Cette commission se réunit au moins une fois par an. Elle établit annuellement un rapport d'activités, remis au maire pour diffusion à l'ensemble des conseillers municipaux.

Lors de son installation, la commission établit, en conformité avec les lois et règlements en vigueur, et en s'appuyant sur les documents de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), les éléments que les élus du conseil municipal devront indiquer dans leur déclaration d'intérêts. Elle dresse une série de préconisations aux conseillers municipaux ».

Chapitre X : De l'information et de la communication municipale

Article 32 :

Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression de chacun des groupes politiques, il est identique pour chaque groupe. Chacun des groupes est libre de choisir le sujet d'intérêt municipal qu'il souhaite traiter, dans le respect des principes fondamentaux de la République.

Chaque groupe dispose dans les mêmes conditions et proportions d'un espace d'expression numérique, notamment sur le site internet de la commune et des comptes officiels de la Ville sur les réseaux sociaux.

Chapitre XI : De la communication des documents

Article 33 :

Toute demande de communication de documents administratifs par des conseillers municipaux est adressée par écrit au maire. Il y est répondu dans les délais réglementaires conformément à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 34 :

La commune rend accessible, pour une durée d'au moins sept ans après leur publication, les comptes administratifs et rapports d'activité de la Ville, de la Métropole et des organismes faisant partie intégrante du groupe-ville (établissements publics, SEM, notamment). Ces documents sont rendus accessibles, sous la seule responsabilité de leurs auteurs.

Chapitre XII : Du débat d'orientation budgétaire

Article 35 :

Un débat d'orientation budgétaire a lieu au conseil municipal. Il porte sur l'exercice à venir, ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés. Il se tient dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Ce débat se tient lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à un débat sans vote. Il en est fait mention au procès-verbal de la séance.

Les documents relatifs au débat et transmis aux conseillers dans le délai légal d'envoi de la convocation devront faire apparaître les politiques budgétaires proposées par grandes masses fonctionnelles, par programmes d'investissement. Ils devront indiquer les orientations en matière fiscale, tarifaire et de mobilisation de l'emprunt.

Chapitre XIII : De la démocratie et de la participation

Les articles de ce chapitre feront l'objet d'une rédaction ultérieure et seront introduits dans le présent règlement, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 ci-dessous.

TITRE V

DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELU -E- S

Article 36 :

Par délibération, le conseil municipal fixe le montant des indemnités, permettant au maire, aux adjoints, aux conseillers municipaux délégués et aux conseillers municipaux d'exercer leur mandat respectif.

A l'exception du maire, la perception de la totalité du montant des indemnités est conditionnée à la participation effective à un minimum de réunions sur une année. Par défaut, chaque élu perçoit régulièrement 100 % de son indemnité. La régularisation s'opère l'année suivante.

Sont prises en compte les participations aux instances suivantes : les conseils municipaux, les commissions communales permanentes, les commissions ad hoc, les commissions d'appel d'offres, les conférences des présidents, les jurys, les comités d'avis ou de suivi, les conseils d'école maternelle et primaire, les missions d'information et d'évaluation, les conseils d'exploitation ou d'administration des organismes extérieurs dans lesquels la Ville est l'actionnaire majoritaire ou dont la collectivité de rattachement est la ville, et les conseils d'administration du CCAS.

Le décompte est effectué du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Il est disponible au plus tard au 31 janvier de l'année suivante.

Participations	Montant de l'indemnité après régularisation
18 réunions et plus	100 %
16-17 réunions	90 %
14-15 réunions	80 %
12-13 réunions	70 %
10-11 réunions	60 %
Moins de 10 réunions	50 %

Chaque élu qui n'a pas atteint le minimum de 18 réunions est informé individuellement par courrier. Il dispose de 15 jours pour rectifier le décompte et/ou présenter les documents justifiant ces absences, pour raisons médicales uniquement.

La régularisation s'opère à partir du mois de février de l'année suivante par soustraction mensuelle du trop-perçu sur le versement de l'indemnité normale. Si, à la fin du mandat de l'élu (renouvellement du conseil municipal, démission...), il s'avère qu'il demeure un trop-perçu, un titre de recettes sera émis à l'attention de cet élu par la collectivité.

Cet article s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 37 :

Par délibérations relatives à la prise en charge des déplacements des élus et aux droits à la formation, il a été décidé de fixer une enveloppe budgétaire et un barème permettant aux élus d'exercer ces droits dans le cadre de leur mandat et délégation.

TITRE VI

DE LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 38 :

Le maire peut proposer au conseil municipal la création d'une commission ad hoc pour étudier toute modification du présent règlement intérieur.